



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 2026

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que les dispositions du décret no 90-636 du 13 juillet 1990 paraissent établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel de l'administration des PTT remplissant les mêmes fonctions. Ce décret semble considérer que la modernisation des centres de tri est terminée dans le pays, ce qui n'est pas pour l'instant le cas, et reprend sans concertation ni préavis le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment précis où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble traiter différemment au moment du départ à la retraite des fonctionnaires qui ont été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque, ce qui paraît créer une inégalité entre ces agents. Le bénéficiaire du service actif qui est lié au caractère de risque, de pénibilité du travail effectué ne peut être reconnu à une époque plutôt qu'à une autre. Sont privés du droit à la retraite des agents qui ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures et en bénéficient par contre définitivement, depuis 1975, tous les agents affectés actuellement dans des centres de tri automatiques où les cycles de travail restent toujours dangereux pour la santé mais où les conditions de travail, elles, sont meilleures qu'autrefois. C'est pourquoi il lui demande s'il compte abroger ce décret.

Texte de la réponse

Au terme des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret no 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret no 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas

possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2026

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1549

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1917